



Projet AVENANT N°6 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A .ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Madame Véronique GOUTELLE
Directrice des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T.

Représentée par Monsieur Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

- F.O.

Représentée par Madame Danielle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.

Représenté par Monsieur Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

EH V6 DG
XP 1

Un *Accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise* a été conclu le 29 juin 2004 entre l'Entreprise LCL, et les Organisations Syndicales représentatives. Cet accord fait l'objet de plusieurs avenants.

Conformément à l'article 11 de l'*Accord collectif portant sur des mesures exceptionnelles en matière de congés payés et RTT dans le cadre de la pandémie COVID-19* et signé le 7 avril 2020, le présent avenant modifie l'article 4.2 de l'*Accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise* et vise à neutraliser, pour l'année 2020, les différents arrêts de travail spécifiques en lien avec la crise sanitaire COVID et indemnisés par les organismes de Sécurité Sociale.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1 : Modification de l'Article 4.2

L'article 4.2 *Définition du temps de présence* de l'accord de participation est remplacé par l'article suivant :

« Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et L. 1226-7 du code du travail relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Sont également prises en compte les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal,...).

De même, conformément aux articles L.6222-24 et L.6325-10 du code du travail, les périodes passées en formation pour les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation sont prises en compte pour la comptabilisation de leur temps de présence.

Enfin, les arrêts de travail spécifiques en lien avec la crise sanitaire « COVID » (arrêts de travail pour « garde d'enfant », en raison d'un « risque » lié à l'état de grossesse ou d'une pathologie préexistante ou par mesure de précaution au terme d'un arrêt de travail) et indemnisés par les organismes de Sécurité Sociale, seront, à titre exceptionnel et pour l'année 2020, intégrés dans la comptabilisation du temps de présence.

Cependant, pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail. »

Les autres dispositions de l'accord d'intéressement demeurent inchangées.

Article 2 : Prise d'effet – durée de l'avenant

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à sa validation par l'administration du travail et de la sécurité sociale. A défaut d'obtenir cette validation et de rendre éligible le dispositif au traitement social de faveur prévu par le Code du travail, l'avenant n'entrera donc pas en vigueur et sera considéré comme caduc.

Le présent avenant s'appliquera exclusivement sur l'année 2020. A l'issue de l'année 2020, le présent avenant prendra fin purement et simplement, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir d'un quelconque avantage.

EH V6 DG
XP 2

Article 3 : Publicité et formalité

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel par note d'information reprenant le texte même de l'avenant.

Il sera déposé par LCL en un exemplaire sur la plateforme en ligne TéléAccords qui se charge de transmettre auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu de conclusion selon les modalités légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 3323-4 et D. 3323-1 et suivants du code du travail).

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Villejuif le 24 juillet 2020

Pour LCL,



Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la C.F.D.T.

E. HERGOTT SSNA



Pour F.O

Danièle GOURDET



Pour le S.N.B.

Xavier PREVOST



